

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-013

DATE : Le 11 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

;

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, *ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE*
CAPITAL TRIGLOBAL INC.

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 février 2010

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mises en cause suivants :

LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;

1. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n^o 1, BAMF, 13.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 3.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 3.

- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

LES MISES EN CAUSE :

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010¹¹.

L'ordonnance de blocage du Bureau fut renouvelée à plusieurs reprises, les 18 mars¹², 12 juin¹³, 8 septembre¹⁴ et 3 décembre 2008¹⁵, les 26 février¹⁶, 23 juin¹⁷ et 19 octobre 2009¹⁸ suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 19 janvier 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 10 février 2010. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthaniou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE DU 10 FÉVRIER 2010

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 10 février 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et le mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

À cet égard, elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité effectuera prochainement une troisième vague de rencontres avec des investisseurs. Elle a indiqué qu'après ces rencontres, la prochaine étape de l'enquête sera la rédaction des rapports d'enquête. L'enquêtrice de l'Autorité a affirmé qu'elle travaillait activement sur le présent dossier.

¹⁰. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

¹¹. Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

¹². *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

¹³. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.

¹⁴. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.

¹⁵. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 15.

¹⁶. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 16.

¹⁷. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 10 juillet 2009, Vol. 6, n° 27, BAMF, 37.

¹⁸. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc. et al.*, 30 octobre 2009, Vol. 6, n° 43, BAMF, 53.

Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire a été renouvelé le 29 janvier 2010 par le Ministre des finances, il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

LE DROIT

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²².

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007²⁴, telle que renouvelée depuis²⁵, est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (des rencontres avec des investisseurs ont été effectuées et d'autres seront effectuées prochainement, la prochaine étape sera la rédaction des rapports d'enquête). L'enquêtrice a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés et le mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 10 février 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est crucial de continuer à préserver les actifs afin de permettre à l'Autorité de continuer à faire avancer son enquête et pour permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 février 2010 devant ce tribunal.

¹⁹ . Précitée, note 2.

²⁰ . *Id.*, art. 249 (1^o).

²¹ . *Id.*, art. 249 (2^o).

²² . *Id.*, art. 249 (3^o).

²³ . Précitée, note 2.

²⁴ . Précitée, note 1.

²⁵ . Précitées, notes 12 à 18.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²⁸, telle que renouvelée depuis²⁹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.

²⁶ . Précitée, note 3.

²⁷ . Précitée, note 2.

²⁸ . Précitée, note 1.

²⁹ . Précitées, notes 12 à 18.

- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³⁰ et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010³¹.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³³, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 11 février 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

³⁰ . Précitée, note 10.

³¹ . Précitée, note 11.

³² . Précitée, note 2.

³³ . (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-043

DÉCISION N° : 2009-043-001

DATE : Le 29 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

ÉRIC GRENIERdomicilié au 632, 113^{ième} Rue, Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

et

9103-3597 QUÉBEC INC.personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et ayant son siège social au 630, 113^{ième} Rue, Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

et

9152-7515 QUÉBEC INC.personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et ayant son siège social au 632, 113^{ième} Rue, Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

Parties intimées

et

BANQUE CIBCpersonne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires au 1497, 5^{ième} Avenue, Shawinigan-Sud (Québec) G9P 1M4

et

BANQUE HSBC CANADA

personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires au 1182, rue Royale, Trois-Rivières (Québec) G9A 4J1

et

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

personne morale légalement constituée et ayant une adresse d'affaires au 2001, rue University, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 2A6

et

ALERTPAY INC.

personne morale légalement constituée et ayant une place d'affaires au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOPAGE, ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS,
MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION DE DÉPÔT DE LA
DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**[art. 249, 250, 265, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 15 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 15 décembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

La dénonciation

1. Une plainte est parvenue au Service de traitement des plaintes de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») à l'effet que Éric Grenier et sa société 9103-3597 Québec inc. (ci-après « Héricom ») contreviendraient à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre eux par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 14 septembre 2007 (décision 2007-018-001);
2. Cette plainte laisse entendre que sous le couvert d'une nouvelle dénomination sociale, Héricom sollicite toujours des investisseurs par le biais de divers sites Internet administrés par cette dernière;
3. Les investissements sollicités prennent la forme de contrats d'investissement;
4. Le 13 octobre 2009, l'Autorité ouvrait une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Éric Grenier et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier;

Les parties

Éric Grenier

5. Éric Grenier (ci-après « Grenier ») est l'unique dirigeant de 9103-3597 Québec inc.;
6. Il est également l'unique dirigeant et actionnaire de 9152-7515 Québec inc.;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

7. Grenier détient les comptes bancaires suivants :
- Le compte « PROG. » portant le numéro 2065193-0718-1 détenu à la Banque Nationale du Canada (succursale de Shawinigan) située au 2082, rue St-Marc à Shawinigan;
Le solde du compte était de 253,00 \$ au 9 décembre 2009;
 - Le compte « PRIVILEG » portant le numéro 2065290-0718-1 détenu à la Banque Nationale du Canada (succursale de Shawinigan) située au 2082, rue St-Marc à Shawinigan;
Le solde du compte était de 130,00 \$ au 9 décembre 2009;
 - Le compte au nom de Éric Grenier détenu chez AlertPay (et lié au compte de 9152-7515 détenu à la Banque HSBC Canada) situé au 5200, de la Savane, bureau 220 à Montréal;
Le solde du compte était de 5,35 USD et 5,78 € au 9 décembre 2009;
8. Grenier n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
9. Il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007 qui lui interdisait toute activité, que ce soit directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance;
10. Cette ordonnance découlait des gestes qu'il avait posés en tant que dirigeant de 9103-3597 Québec inc., notamment la mise sur pied de « La Bourse Héricom » qui offrait au public d'investir dans le démarrage et la croissance de 9103-3597 Québec inc.;
11. Également, il administre le site Internet www.monblogprefere.com sur lequel il écrit divers articles concernant les sites Internet que lui ou ses sociétés administrent;

9103-3597 Québec inc.

12. 9103-3597 Québec inc. (ci-après « 9103-3597 ») est une société légalement constituée sous le régime provincial le 17 avril 2001 ayant son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
13. Elle agit en tant que fournisseur de services Internet;
14. Elle a enregistré et administre notamment les sites Internet www.managesurf.com et www.nedmoney.com;
15. 9103-3597 fait aussi affaires sous le nom de Les Services Internet Héricom, Les Services Internet DWClick et DUWClick Webmedia;
16. Elle administre également plusieurs sites Internet qui proposent aux internautes différentes façons de faire de l'argent;
17. Grenier en est le principal dirigeant;
18. 9103-3597 n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;
19. 9103-3597 n'a jamais déposé de prospectus à l'Autorité, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;

20. 9103-3597 a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007 qui lui interdisait toute activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance;

9152-7515 Québec inc.

21. 9152-7515 Québec inc. (ci-après « 9152-7515 ») est une société légalement constituée sous le régime provincial le 2 mars 2005 et ayant son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ;
22. Elle agit en tant que fournisseur de services Internet;
23. 9152-7515 fait aussi affaires sous les noms de Consultant Héricom, Consultant en réseautique TSF et Radiointernet.ca;
24. 9152-7515 détient les comptes bancaires suivants :
- Le compte portant le numéro 016-10321-050266-001 détenu à la Banque HSBC Canada (succursale de Trois-Rivières) située au 1182, rue Royale à Trois-Rivières;
Le solde de ce compte était de 161,45 \$ au 10 décembre 2009;
 - Le compte portant le numéro 00281-2202913 détenu à la Banque CIBC (succursale de Shawinigan-Sud) située au 1497, 5^{ième} Avenue à Shawinigan-Sud;
Le solde de ce compte était de 1 028,00 \$ au 14 décembre 2009;
 - Le compte de placements non enregistrés portant le numéro 10268407 et le numéro de client 3005202 détenu chez Services financiers Groupe Investors inc. situé au 2001, rue University, bureau 2000 à Montréal;
Le solde de ce compte était de 14 876,00 \$ au 10 décembre 2009;
25. Grenier en est l'unique dirigeant et actionnaire;
26. 9152-7515 n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;
27. 9152-7515 n'a jamais déposé de prospectus à l'Autorité, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;

Les investissements offerts

28. 9152-7515 et 9103-3597 administrent plusieurs sites Internet qui offrent aux internautes la possibilité de « faire de l'argent » de différentes façons;
29. L'une de ces possibilités consiste en des contrats d'investissement offerts par l'entremise du site Internet www.managesurf.com;
30. www.managesurf.com offre aux internautes la possibilité d'obtenir un rendement de 144 % en seulement dix-huit (18) jours, le tout tel qu'il appert de la page d'accueil du site Internet (www.managesurf.com/fr/) en date du 28 septembre 2009;

« Concept unique, 144%

Vous faites un don d'un montant. Chaque jour pendant 12 jours, vous recevrez un maximum de 12 clics à faire par tranche de 5 euros de don. À la fin du 12^{ième} jour, si vous effectuez chaque clic tous les jours, vous recevrez le montant de votre don plus

44%. Vous recevrez automatiquement dans votre compte NedMoney la somme qui vous est due la 23^{ème} journée.

- Un don au montant de votre choix
- 12 clics maximum par tranche de 5 euro (sic) de don
- 12 jours
- 12% commission de parrainage
- Tout est automatisé
- Paiement instantané dès le 23^{ème} jour.

Aucun risque

Nos revenus proviennent de publicité déjà payée par nos annonceurs et d'autres sources.

Si dans 23 jours vous n'obtenez pas votre paiement, on vous rembourse automatiquement

Voir ce que les gens pensent : ici

12% de commission

Vous recevrez directement et instantanément dans votre compte NedMoney, 12% de commission dès le 23^{ème} jour.

Recevez votre lien de parrainage dès votre premier don. »
(nos soulignements)

31. Le site www.managesurf.com a été enregistré et est administré par Hericom Internet (Éric Grenier) situé au 630, 113^{ème} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7, le tout tel qu'il appert du document émanant de www.whois.enom.com attestant de cet enregistrement;
32. Afin de conclure un tel contrat, l'investisseur doit fournir un apport sous forme de « don » fait à www.managesurf.com;
33. Ce « don » doit absolument être effectué après l'ouverture d'un compte par l'investisseur sur le site www.nedmoney.com;
34. Après avoir effectué ce « don », l'investisseur reçoit douze (12) courriels par jour durant une période de douze (12) jours;
35. Chacun de ces courriels consiste en un lien vers une publicité Internet sur lequel il doit cliquer comme s'il avait visité la publicité en question;
36. Après avoir effectué cent quarante-quatre (144) « clics », soit douze (12) « clics » par jour durant douze (12) jours, l'investisseur reçoit un montant équivalent à 144 % de son « don » dans un délai de six (6) jours;
37. Il appert des explications fournies sur le site www.managesurf.com que le retour de 144 % en question provient de l'augmentation du nombre de visiteurs sur certains sites Internet appartenant aussi à Grenier, ce qui permet à ces derniers de vendre leurs espaces publicitaires à un prix plus élevé;
38. Il va sans dire que hormis de cliquer sur les différents liens qui leur sont envoyés, les investisseurs ne disposent d'aucune connaissance ni d'aucun pouvoir décisionnel relativement aux ententes publicitaires conclues entre les annonceurs et les sites Internet administrés par les sociétés appartenant à Grenier;
39. Ce produit est présenté aux investisseurs comme étant garanti et sans risques;

40. Pourtant, les conditions entourant ces contrats d'investissement ont changé sans que les investisseurs n'en soient avisés;
41. Pour certains, ces conditions ont même changé durant le terme du contrat, le tout tel qu'il appert du sujet de discussion « Inscription sur ManageSurf et prob. Régulé » créé le 14 juillet 2009 et qui apparaît sur l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com déposé;

« Inscription sur ManageSurf et prob. réglé

Depuis vendredi dernier, il est désormais obligatoire de s'enregistrer sur le site de ManageSurf avant de pouvoir effectuer des dons.

De plus, une fois enregistré, vous ne recevez plus 12 courriels comme le prévoyait le programme au départ. Il faut vous connecter chaque jour sur le site de ManageSurf pour cliquer vos annonces.

Nous venons aujourd'hui, Mardi, de régler un petit problème de parrainage. Lorsqu'une personne s'enregistrait, le parrain n'était pas enregistré correctement. Si vous avez parrainé et que certains de vos filleuls ne vont pas être attribués, contactez-nous par courriel au support(@at)radiointernet.ca en mentionnant votre adresse courriel et celui de votre filleul.

Attention, dans quelques jours, ce sera 12 clics à faire par tranche de 5 euros de don, et ce, par jour. Il est fort probable que pendant les premières semaines, il n'y aura pas suffisamment d'annonce unique pour couvrir tous les clics. Donc, il pourrait arriver que des clics arrivent en double. Nous prévoyons embaucher une personne supplémentaire à notre équipe pour pallier à ce problème.

Merci de votre compréhension à tous. »

42. Notamment, à partir du 7 septembre 2009, il n'était plus question de faire douze (12) clics par jour mais plutôt douze (12) clics par jour par tranche de 5 € de « don »;
43. Aussi, il appert de la preuve que les investisseurs ne touchent pas le retour promis puisque les « dons » effectués et les sommes remises aux investisseurs transitent par www.nedmoney.com qui charge des frais de transaction de 10 % à ses clients;
44. Le site www.nedmoney.com a été enregistré et est administré par Hericom Internet (Éric Grenier) situé au 630, 113^{ème} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7, le tout tel qu'il appert du document émanant de www.whois.enom.com attestant de cet enregistrement;
45. Sur le site www.monblogprefere.com, on retrouve un commentaire en date du 4 septembre 2009 résumant bien ces frais dans un sujet de discussion portant justement sur les frais de transaction chargés par www.managesurf.com et www.nedmoney.com, et intitulé « NedMoney : Les frais de transactions », le tout tel qu'il appert de l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com en date du 14 octobre 2009;

« Titine septembre 4th, 2009 à 13 : 07

Merci pour ce message. Donc si je récapitule :

J'ai 100 euros sur AlertPay. Je les transfère sur NedMoney : il reste 90 euros. (amputation de 10% de transfert)

Je fais mon don de 90 euros, mes 12 clics, 22 jours après, je reçois $(90 \times 1,44) - 5\% = 123,12$ euros sur NedMoney.

Je retransfère de NedMoney sur AlertPay : encore -10% pour le transfert, il me reste donc : $123,12 - 10\% = 110,81$

Donc de 100 de départ, je récupère à la sortie 110,81.

Les 144% fondent donc à 110,81% pour un don qu'on dépose et qu'on retire sans le faire circuler plusieurs fois.

Ai-je bien compris ? »

46. Toujours sur www.monblogprefere.com, mais dans le sujet de discussion « PayPal à nouveau automatisé », on retrouve le commentaire suivant qui est particulièrement inquiétant, le tout tel qu'il appert de l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com en date du 19 octobre 2009;

«Edmonde septembre 16th, 2009 à 19 : 15

leking42, ne vous dérangez pas, les caisses sont vides, on attend d'autres dépôts AlertPay pour payer, et selon eux ils sont limités seulement à 250 euros par AlertPay, bien voilà quoi.

Au bord du gouffre on est déjà. »
(nos soulignements)

47. Ces contrats d'investissements sont proposés aux investisseurs québécois et étrangers par le biais d'un site Internet administré par une société québécoise;
48. Grenier, 9103-3597 et 9152-7515 ne sont pas et n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
49. De plus, 9103-3597 et 9152-7515 n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;
50. Finalement, l'information rendue disponible aux investisseurs est incomplète, voire défailante;
51. Ces investissements se déroulent sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur est nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;

[6] À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

52. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce un blocage, une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des Intimés;
53. Il y a sollicitation « massive » qui s'effectue via Internet et qui s'étend tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
54. Il y a placement de contrats d'investissement pour lesquels aucun prospectus n'a été déposé ou aucune dispense d'effectuer un tel dépôt n'a été accordée par l'Autorité;
55. Ces investissements sont sollicités et expliqués, à partir du Québec, par des personnes ne détenant aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
56. Deux (2) des trois (3) Intimés font toujours l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs rendue par cet honorable Tribunal (la décision 2007-018-001) et qui interdit à Grenier et 9103-3597 toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs notamment via le site Internet www.hericom.com;
57. Ces contrats d'investissements sont camouflés en « dons » afin d'échapper à l'application de la réglementation en valeurs mobilières;
58. Les faits ci-haut décrits démontrent bien que Grenier et 9103-3597 ont tenté de « contourner » cette interdiction rendue en 2007 afin de protéger les investisseurs;

59. Les activités ci-haut décrites se continuent toujours et les sites Internet www.nedmoney.com et www.managesurf.com sont toujours en activités;
60. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation, ni les compétences pour ce faire.

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* a eu lieu le 15 décembre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de cet organisme; elle a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Elle a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande et a souligné qu'une ordonnance d'enquête avait été émise par l'Autorité.

[8] Le procureur de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, reprenant ce qui a été mentionné précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Il a soumis que M. Grenier utiliserait le terme « *don* », afin de contourner la réglementation relative aux valeurs mobilières, car il est déjà sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau en 2007⁴.

[9] Il a souligné qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un contrat de donation au sens du *Code civil du Québec*⁵. Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il s'agit en fait d'un contrat d'investissement, en vertu du paragraphe (7°) et du dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ce qui est proposé par les intimés constituerait un contrat d'investissement, car les personnes s'engagent par la voie d'un apport à participer aux risques d'une affaire afin de faire mousser les revenus publicitaires des entreprises de M. Grenier, en augmentant le trafic sur les sites Internet, et ce, en cliquant sur des hyperliens menant sur une publicité.

[10] Le procureur de l'Autorité a finalement demandé au Bureau qu'il autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice. Ce dépôt est nécessaire en l'espèce car quoique M. Grenier fasse l'objet d'une interdiction générale d'opération sur valeurs, il continue d'effectuer de la sollicitation auprès d'investisseurs afin de récolter de l'argent pour ses compagnies.

L'ANALYSE

[11] Il convient d'emblée de préciser, tel que l'a souligné le procureur de l'Autorité, que les contrats en l'espèce, quoique présentés comme une donation, ne correspondraient aucunement, selon la preuve, à la notion de donation en vertu du *Code civil du Québec*⁶. Il a plaidé que pour qu'il y ait existence d'une donation, certains critères doivent être présents en vertu de l'article 1806 C.c.Q., à savoir un transfert de propriété, à titre gratuit, d'un bien à une autre personne.

[12] La Cour d'appel dans l'affaire *Deschênes c. Gagné*⁷ a précisé que le donateur doit avoir « *une volonté réelle de se départir d'un bien au profit d'une tierce personne, sans tirer d'avantage en retour* »; cela n'est clairement pas le cas en l'espèce puisque les intimés font entrevoir aux investisseurs des profits de 144 %.

[13] Le Bureau constate donc, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que les intimés pourraient utiliser la notion de « *don* » pour tenter de se soustraire à la réglementation relative aux valeurs mobilières, alors que M. Grenier et la société 9103-3597 Québec inc. font l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007⁸. Cette interdiction d'opération sur valeurs a une portée générale et vise notamment le site Internet

4. *Autorité des marchés financiers c. 9103-3597 Québec Inc. et Éric Grenier*, 2007 QCBDRVM 39.

5. L.Q. 1991, c. 64.

6. *Id.*

7. 2007 QCCA 123.

8. Précitée, note 4.

www.hericom.com qui était alors utilisé par certains intimés pour rechercher du financement par l'acquisition d'actions d'Héricom.

[14] Suivant la preuve présentée par le procureur de l'Autorité, il appert à première vue que les personnes sollicitées par les intimés dans le présent dossier sont appelées à participer, sous forme d'un apport et dans l'espérance d'en récolter un bénéfice, aux risques d'une affaire, à savoir la production de revenus publicitaires pour les entreprises de M. Grenier, et ce, sans obtenir le droit de participer aux décisions portant sur la marche de l'affaire⁹.

[15] Bien que les investisseurs aient un certain rôle à jouer, en ce qu'ils doivent cliquer sur des hyperliens, il n'en demeure pas moins que les décisions sur la gestion de l'affaire ont déjà été prises ou seront prises par M. Grenier¹⁰. Il existerait une communauté d'intérêts, car si les investisseurs effectuent tous les clics exigés, cela aura pour effet de générer davantage de trafic sur les sites Internet visés et ainsi assurer le rendement promis. Ainsi, le succès de chacun des investisseurs est relié au succès global de l'affaire¹¹.

[16] Le modèle d'affaires développé dans ce dossier, tel que révélé en cours d'audience, consiste à inviter les investisseurs à cliquer sur le site internet. Ce geste génère des consultations sur le site Internet et est supposé produire des revenus pour le promoteur. En cliquant, les investisseurs engrangeraient théoriquement des revenus, encore que la preuve ait révélé que cela ne leur en a guère apportés.

[17] Pour paraphraser la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Exchange*¹², le Bureau considère que la *Loi sur les valeurs mobilières* doit recevoir « une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme »¹³. Le tribunal estime à la présente étape de ce dossier, que les produits vendus par les promoteurs sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cela confère au Bureau la compétence pour examiner le produit et prononcer les ordonnances demandées par l'Autorité.

[18] La jurisprudence s'est abondamment prononcée sur la notion de contrat d'investissement. Qu'il suffise de retenir la décision *Biolux* de la Commission des valeurs mobilières du Québec¹⁴ dans laquelle elle déterminait que « la marche de l'affaire », à laquelle il est fait référence dans la définition du contrat d'investissement, est un ensemble d'étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise.

[19] Alors, la marche de l'affaire et son succès financier ne dépendent donc pas uniquement de la participation des investisseurs mais aussi de la qualité de toutes les étapes nécessaires, de la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention de fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle¹⁵. Le Bureau imagine mal qu'un groupe hétéroclite d'investisseurs, aux intérêts disparates, sauf d'être attirés par l'appât de gains rapides, puisse se qualifier pour assurer la gestion de cette affaire, en ayant les connaissances pour le faire.

[20] Rappelons les propos de la cour dans l'affaire *Thorne Riddell* qui référerait au « monde ordinaire », i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands »¹⁶. Pour les protéger, les tribunaux ont donné à la notion de contrat d'investissement une portée large afin de couvrir tout ce qui s'y apparentait¹⁷.

⁹ Précitée, note 1, art. 1 al. 2.

¹⁰ Voir *Géoneu Enr. (société en nom collectif) et als.*, 1992-02-21, Vol. XXIII, n° 8, BCVMQ, 2.

¹¹ *Id.*, p. 25.

¹² *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

¹³ Cette cause est citée avec faveur dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.), AZ-94011834, 11; Voir également *Autorité des marchés financiers c. Charbonneau*, [2009] QCCQ 389.

¹⁴ *Biolux labs Inc.*, 1989-01-13, Vol XX, n° 2, BCVMQ, 1.

¹⁵ *Id.*, 3.

¹⁶ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne,

n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

¹⁷ *Id.*, 6.

[21] Dans l'arrêt *Géoneu*¹⁸, la Commission des valeurs mobilières a estimé que les investisseurs partageaient une communauté d'intérêts dans laquelle ils partageaient risques et bénéfices du projet; cette communauté d'intérêts faisait qu'existait une affaire¹⁹. Mais comme les investisseurs prenaient un risque plus grand que celui qu'une personne prenait dans le commerce des valeurs mobilières, il y avait bien là une affaire dans laquelle le sort des investisseurs était subordonné aux actes des promoteurs, puisque les fonctions essentielles menant au succès de l'entreprise n'étaient pas entre leurs mains²⁰.

[22] Voilà pourquoi le Bureau, après avoir révisé les circonstances du présent dossier, en arrive à la conclusion que les normes ci-haut évoquées s'appliquent à la présente affaire et permettent de qualifier les produits vendus aux investisseurs dans le présent projet de contrats d'investissement et d'agir à cet égard. C'est que la définition du contrat d'investissement qu'on retrouve au dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* réfère à la participation des investisseurs aux risques d'une « affaire », aux connaissances requises pour la marche de l'« affaire » et au droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'« affaire ».

[23] Donc, l'affaire comprend, selon la jurisprudence citée²¹, l'ensemble des décisions qui sont prises pour la mettre sur pied depuis son début, sa conception, sa planification, sa structure, son contrôle et son administration courante. Or, la preuve de l'Autorité ne révèle qu'une participation très limitée des investisseurs à la gestion, au moyen de clics informatiques. Dans ces circonstances, il est difficile pour le Bureau d'affirmer que ces investisseurs participent à la gestion de toute l'affaire ou qu'ils ont les connaissances requises pour la faire marcher.

[24] Le Bureau note également de la preuve que les intimés ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit et n'auraient pas soumis de prospectus pour visa auprès de l'Autorité. De plus, les intimés M. Grenier et la société 9103-3597 Québec inc. sont sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007 pour avoir effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sans prospectus et sans inscription²². Dans la présente affaire, les intimés utilisent également un site Internet afin de solliciter des investisseurs.

[25] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²³. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁵.

[26] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est également prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[27] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*²⁶, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de

18. *Géoneu Enr. (société en nom collectif) et als.*, précitée, note 10.

19. *Id.*, 11-12.

20. *Id.*, 12.

21. Notons que la jurisprudence a développé des tests élaborés en matière de la notion de la marche de l'affaire.

22. Précitée, note 4.

23. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

24. *Id.*, art. 249 (2°).

25. *Id.*, art. 249 (3°).

26. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²⁷ [Références omises]

[28] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[29] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés²⁸. Dans les circonstances actuelles, le tribunal constate qu'il est en présence d'un individu et d'une entité qui ont déjà fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs qu'il a rendue mais que cela ne les empêcherait pas de continuer à agir illégalement. Cela est en soi un motif impérieux qui amène le Bureau à agir.

[30] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés solliciteraient des personnes via un site Internet afin que ces dernières investissent de l'argent et qu'elles effectuent des clics sur des publicités afin d'accroître les revenus publicitaires des entreprises de M. Grenier;
- L'investissement proposé se présente sous la forme d'un « *don* » afin, selon la preuve de l'Autorité, d'éviter de se qualifier comme une valeur mobilière qui serait soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

²⁷ *Id.*, 30-31.

²⁸ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

- Un rendement de 144 % aurait été offert aux investisseurs et l'investissement serait présenté comme étant garanti et sans risque;
- Selon l'Autorité, une sollicitation massive pour le placement de ces contrats d'investissement aurait lieu via l'Internet au Québec et ailleurs dans le monde;
- L'information disponible aux investisseurs serait incomplète, voire défaillante;
- Le placement des contrats d'investissement a lieu en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense quelconque d'un tel prospectus;
- Les personnes qui effectueraient ce placement ne détiennent pas la moindre forme d'inscription auprès de cet organisme;
- Après avoir fait leurs dons, les investisseurs limitent leur participation à recevoir des courriels sur lesquels ils doivent ensuite cliquer pour générer des visites sur des sites publicitaires appartenant à Éric Grenier, en vue d'y augmenter l'achalandage;
- Certaines conditions s'appliquant aux contrats auraient changé en cours de route relativement à l'enregistrement et aux nombres de clics à effectuer par jour, alors que le nombre de clics demandés pourrait être difficile à exécuter chaque jour;
- Ces conditions rattachées aux contrats d'investissement vendues aux investisseurs auraient changé sans que ceux-ci en soient informés;
- L'usage des sites Internet par les investisseurs entraînerait des débours par eux de frais de transaction de 10 % dont ils ne sembleraient pas avoir été informés et qui sont soustraits des profits qu'on leur a fait miroiter;
- Des investisseurs n'auraient pas récupéré les sommes investies;
- Sur un site de discussion administré par M. Grenier, plusieurs personnes discutent du fait qu'elles n'auraient pas reçu leurs argents;
- Les intimés M. Grenier et la société 9103-3597 Québec inc. font déjà l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau²⁹ et, malgré cette interdiction, ils continueraient leurs activités.

[31] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[32] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés. Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la demande.

[33] Enfin, le Bureau estime que les intimés continuent leurs activités de placement malgré le fait qu'existe à l'encontre de certains d'entre eux une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau; dans ces circonstances, le Bureau est prêt à autoriser que sa décision soit déposée auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice.

LA DÉCISION

[34] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 15 décembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

²⁹. Précitée, note 4.

³⁰. Précitée, note 1.

³¹. Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 1497, 5^{ième} Avenue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 1M4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 22-02913-00281 ouvert au nom de 9152-7515 Québec inc. ainsi que dans tous les autres comptes au nom d'Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque HSBC Canada, sise au 1182, rue Royale à Trois-Rivières (Québec) G9A 4J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 016-10321-050266-001 ouvert au nom de 9152-7515 Québec inc. ainsi que dans tous les autres comptes au nom d'Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE aux Services Financiers Groupe Investors inc., sis au 2001, rue University, bureau 2000 à Montréal (Québec) H3A 2A6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt dans le compte portant le numéro 10268407 et le numéro de client 3005202 ouvert au nom de Éric Grenier ainsi que dans tous les autres comptes au nom d'Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont ils ont la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à AlertPay inc., sis au 5200, rue de la Savane à Montréal (Québec) H4P 2M8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte ouvert au nom d'Éric Grenier (et lié au compte bancaire de 9152-7515 Québec inc. à la Banque HSBC Canada) ainsi que dans tous les autres comptes au nom d'Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres et autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires ouverts à leurs noms et dont ils ont la garde ou le contrôle;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Éric Grenier, 9152-7515 Québec inc. et 9103-3597 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs, notamment le placement de contrats d'investissement par l'entremise de sites Internet;

3) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE la fermeture du site Internet www.managesurf.com administré par Héricom Internet (9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier) et sur lequel sont offerts des placements sous forme de contrats d'investissement;

4) DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE SAINT-AURICE, EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL ACCUEILLE la demande de dépôt de la présente décision au Bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice.

[35] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³², le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[36] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

³² Précitée, note 1.

[37] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat³³. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau³⁴.

[38] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et la mesure propre à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[39] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*
M^e Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, 800 square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

ÉRIC GRENIER, domicilié au 632, 113^{ième} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

9103-3597 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et ayant son siège social au 630, 113^{ième} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

9152-7515 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et ayant son siège social au 632, 113^{ième} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7

³³. Précité, note 3, art. 31.

³⁴. *Id.*, art. 32.

³⁵. Précitée, note 1.

INTIMÉS

et

BANQUE CIBC, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires au 1497, 5^{ième} Avenue, Shawinigan-Sud (Québec) G9P 1M4

BANQUE HSBC CANADA, personne morale légalement constituée ayant une adresse d'affaires au 1182, rue Royale, Trois-Rivières (Québec) G9A 4J1

SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC., personne morale légalement constituée et ayant une adresse d'affaires au 2001, rue University, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 2A6

ALERTPAY INC., personne morale légalement constituée et ayant une place d'affaires au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :

La dénonciation

1. Une plainte est parvenue au Service de traitement des plaintes de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») à l'effet que Éric Grenier et sa société 9103-3597 Québec inc. (ci-après « Héricom ») contreviendraient à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs rendue contre eux par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 14 septembre 2007 (décision 2007-018-001);
2. Cette plainte laisse entendre que sous le couvert d'une nouvelle dénomination sociale, Héricom sollicite toujours des investisseurs par le biais de divers sites Internet administrés par cette dernière;
3. Les investissements sollicités prennent la forme de contrats d'investissement;
4. Le 13 octobre 2009, l'Autorité ouvrait une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Éric Grenier et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ce dernier;

Les parties

Éric Grenier

5. Éric Grenier (ci-après « Grenier ») est l'unique dirigeant de 9103-3597 Québec inc.;
6. Il est également l'unique dirigeant et actionnaire de 9152-7515 Québec inc.;
7. Grenier détient les comptes bancaires suivants :
 - Le compte « PROG. » portant le numéro 2065193-0718-1 détenu à la Banque Nationale du Canada (succursale de Shawinigan) située au 2082, rue St-Marc à Shawinigan;
Le solde du compte était de 253,00 \$ au 9 décembre 2009;
 - Le compte « PRIVILEG » portant le numéro 2065290-0718-1 détenu à la Banque Nationale du Canada (succursale de Shawinigan) située au 2082, rue St-Marc à Shawinigan;
Le solde du compte était de 130,00 \$ au 9 décembre 2009;
 - Le compte au nom de Éric Grenier détenu chez AlertPay (et lié au compte de 9152-7515 détenu à la Banque HSBC Canada) situé au 5200, de la Savane, bureau 220 à Montréal;
Le solde du compte était de 5,35 USD et 5,78 € au 9 décembre 2009;
8. Grenier n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
9. Il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007 qui lui interdisait toute activité, que ce soit directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance, **pièce D-1**;
10. Cette ordonnance découlait des gestes qu'il avait posés en tant que dirigeant de 9103-3597 Québec inc., notamment la mise sur pied de « La Bourse Héricom » qui offrait au public d'investir dans le démarrage et la croissance de 9103-3597 Québec inc.;
11. Également, il administre le site Internet www.monblogprefere.com sur lequel il écrit divers articles concernant les sites Internet que lui ou ses sociétés administrent;

9103-3597 Québec inc.

12. 9103-3597 Québec inc. (ci-après « 9103-3597 ») est une société légalement constituée sous le régime provincial le 17 avril 2001 ayant son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ, **pièce D-2**;
13. Elle agit en tant que fournisseur de services Internet;
14. Elle a enregistré et administre notamment les sites Internet www.managesurf.com et www.nedmoney.com;
15. 9103-3597 fait aussi affaires sous le nom de Les Services Internet Héricom, Les Services Internet DWClick et DUWClick Webmedia;
16. Elle administre également plusieurs sites Internet qui proposent aux internautes différentes façons de faire de l'argent;

17. Grenier en est le principal dirigeant;
18. 9103-3597 n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;
19. 9103-3597 n'a jamais déposé de prospectus à l'Autorité, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;
20. 9103-3597 a fait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Bureau le 14 septembre 2007 qui lui interdisait toute activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance, **pièce D-1**;

9152-7515 Québec inc.

21. 9152-7515 Québec inc. (ci-après « 9152-7515 ») est une société légalement constituée sous le régime provincial le 2 mars 2005 et ayant son siège social au Québec, le tout tel qu'il appert de l'extrait du registre CIDREQ, **pièce D-3**;
22. Elle agit en tant que fournisseur de services Internet;
23. 9152-7515 fait aussi affaires sous les noms de Consultant Héricom, Consultant en réseautique TSF et Radiointernet.ca;
24. 9152-7515 détient les comptes bancaires suivants :
 - Le compte portant le numéro 016-10321-050266-001 détenu à la Banque HSBC Canada (succursale de Trois-Rivières) située au 1182, rue Royale à Trois-Rivières;
Le solde de ce compte était de 161,45 \$ au 10 décembre 2009;
 - Le compte portant le numéro 00281-2202913 détenu à la Banque CIBC (succursale de Shawinigan-Sud) située au 1497, 5^{ième} Avenue à Shawinigan-Sud;
Le solde de ce compte était de 1 028,00 \$ au 14 décembre 2009;
 - Le compte de placements non enregistrés portant le numéro 10268407 et le numéro de client 3005202 détenu chez Services financiers Groupe Investors inc. situé au 2001, rue Univesity, bureau 2000 à Montréal;
Le solde de ce compte était de 14 876,00 \$ au 10 décembre 2009;
25. Grenier en est l'unique dirigeant et actionnaire;
26. 9152-7515 n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit en valeurs mobilières auprès de l'Autorité;
27. 9152-7515 n'a jamais déposé de prospectus à l'Autorité, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;

Les investissements offerts

28. 9152-7515 et 9103-3597 administrent plusieurs sites Internet qui offrent aux internautes la possibilité de « faire de l'argent » de différentes façons;

29. L'une de ces possibilités consiste en des contrats d'investissement offerts par l'entremise du site Internet www.managesurf.com;
30. www.managesurf.com offre aux internautes la possibilité d'obtenir un rendement de 144 % en seulement dix-huit (18) jours, le tout tel qu'il appert de la page d'accueil du site Internet (www.managesurf.com/fr/) en date du 28 septembre 2009, pièce **D-4**;

«Concept unique, 144%

Vous faites un don d'un montant. Chaque jour pendant 12 jours, vous recevrez un maximum de 12 clics à faire par tranche de 5 euros de don. À la fin du 12^{ième} jour, si vous effectuez chaque clic tous les jours, vous recevrez le montant de votre don plus 44%. Vous recevrez automatiquement dans votre compte NedMoney la somme qui vous est due la 23^{ème} journée.

- Un don au montant de votre choix
- 12 clics maximum par tranche de 5 euro (sic) de don
- 12 jours
- 12% commission de parrainage
- Tout est automatisé
- Paiement instantané dès le 23^{ème} jour.

Aucun risque

Nos revenus proviennent de publicité déjà payée par nos annonceurs et d'autres sources.

Si dans 23 jours vous n'obtenez pas votre paiement, on vous rembourse automatiquement

Voir ce que les gens pensent : ici

12% de commission

Vous recevrez directement et instantanément dans votre compte NedMoney, 12% de commission dès le 23^{ème} jour.

Recevez votre lien de parrainage dès votre premier don.»
(nos soulignements)

31. Le site www.managesurf.com a été enregistré et est administré par Hericom Internet (Éric Grenier) situé au 630, 113^{ième} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7, le tout tel qu'il appert du document émanant de www.whois.enom.com attestant de cet enregistrement, **pièce D-5**;
32. Afin de conclure un tel contrat, l'investisseur doit fournir un apport sous forme de « don » fait à www.managesurf.com;
33. Ce « don » doit absolument être effectué après l'ouverture d'un compte par l'investisseur sur le site www.nedmoney.com;
34. Après avoir effectué ce « don », l'investisseur reçoit douze (12) courriels par jour durant une période de douze (12) jours;
35. Chacun de ces courriels consiste en un lien vers une publicité Internet sur lequel il doit cliquer comme s'il avait visité la publicité en question;

36. Après avoir effectué cent quarante-quatre (144) « clics », soit douze (12) « clics » par jour durant douze (12) jours, l'investisseur reçoit un montant équivalent à 144 % de son « don » dans un délai de six (6) jours;
37. Il appert des explications fournies sur le site www.managesurf.com que le retour de 144 % en question provient de l'augmentation du nombre de visiteurs sur certains sites Internet appartenant aussi à Grenier, ce qui permet à ces derniers de vendre leurs espaces publicitaires à un prix plus élevé;
38. Il va sans dire que hormis de cliquer sur les différents liens qui leur sont envoyés, les investisseurs ne disposent d'aucune connaissance ni d'aucun pouvoir décisionnel relativement aux ententes publicitaires conclues entre les annonceurs et les sites Internet administrés par les sociétés appartenant à Grenier;
39. Ce produit est présenté aux investisseurs comme étant garanti et sans risques;
40. Pourtant, les conditions entourant ces contrats d'investissement ont changé sans que les investisseurs n'en soient avisés;
41. Pour certains, ces conditions ont même changées durant le terme du contrat, le tout tel qu'il appert du sujet de discussion « Inscription sur ManageSurf et prob. Régulé » créé le 14 juillet 2009 et qui apparaît sur l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com déposé, **pièce D-6**;

«Inscription sur ManageSurf et prob. réglé

Depuis vendredi dernier, il est désormais obligatoire de s'enregistrer sur le site de ManageSurf avant de pouvoir effectuer des dons.

De plus, une fois enregistré, vous ne recevez plus 12 courriels comme le prévoyait le programme au départ. Il faut vous connecter chaque jour sur le site de ManageSurf pour cliquer vos annonces.

Nous venons aujourd'hui, Mardi, de régler un petit problème de parrainage. Lorsqu'une personne s'enregistrait, le parrain n'était pas enregistré correctement. Si vous avez parrainé et que certains de vos filleuls ne vont pas être attribués, contactez-nous par courriel au support(@at)radiointernet.ca en mentionnant votre adresse courriel et celui de votre filleul.

Attention, dans quelques jours, ce sera 12 clics à faire par tranche de 5 euros de don, et ce, par jour. Il est fort probable que pendant les premières semaines, il n'y aura pas suffisamment d'annonce unique pour couvrir tous les clics. Donc, il pourrait arriver que des clics arrivent en double. Nous prévoyons embaucher une personne supplémentaire à notre équipe pour pallier à ce problème.

Merci de votre compréhension à tous. »

42. Notamment, à partir du 7 septembre 2009, il n'était plus question de faire douze (12) clics par jour mais plutôt douze (12) clics par jour par tranche de 5 € de « don »;
43. Aussi, il appert de la preuve que les investisseurs ne touchent pas le retour promis puisque les « dons » effectués et les sommes remises aux investisseurs transitent par www.nedmoney.com qui charge des frais de transaction de 10 % à ses clients;
44. Le site www.nedmoney.com a été enregistré et est administré par Hericom Internet (Éric Grenier) situé au 630, 113^{ième} Rue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 2W7, le tout tel qu'il

appert du document émanant de www.whois.enom.com attestant de cet enregistrement, **pièce D-7**;

45. Sur le site www.monblogprefere.com, on retrouve un commentaire en date du 4 septembre 2009 résumant bien ces frais dans un sujet de discussion portant justement sur les frais de transaction chargés par www.managesurf.com et www.nedmoney.com, et intitulé « NedMoney : Les frais de transactions », le tout tel qu'il appert de l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com en date du 14 octobre 2009, **pièce D-8**;

«Titine septembre 4th, 2009 à 13 : 07

Merci pour ce message. Donc si je récapitule :
 J'ai 100 euros sur AlertPay. Je les transfère sur NedMoney : il reste 90 euros.
 (amputation de 10% de transfert)
 Je fais mon don de 90 euros, mes 12 clics, 22 jours après, je reçois $(90 \times 1,44) - 5\% = 123,12$ euros sur NedMoney.
 Je retransfère de NedMoney sur AlertPay : encore -10% pour le transfert, il me reste donc : $123,12 - 10\% = 110,81$

Donc de 100 de départ, je récupère à la sortie 110,81.
 Les 144% fondent donc à 110,81% pour un don qu'on dépose et qu'on retire sans le faire circuler plusieurs fois.

Ai-je bien compris ? »

46. Toujours sur www.monblogprefere.com, mais dans le sujet de discussion « PayPal à nouveau automatisé », on retrouve le commentaire suivant qui est particulièrement inquiétant, le tout tel qu'il appert de l'extrait imprimé du site www.monblogprefere.com en date du 19 octobre 2009, **pièce D-9**;

«Edmonde septembre 16th, 2009 à 19 : 15

leking42, ne vous dérangez pas, les caisses sont vides, on attend d'autres dépôts AlertPay pour payer, et selon eux ils sont limités seulement à 250 euros par AlertPay, bien voilà quoi.
 Au bord du gouffre on est déjà. »
 (nos soulignements)

47. Ces contrats d'investissements sont proposés aux investisseurs québécois et étrangers par le biais d'un site Internet administré par une société québécoise;
48. Grenier, 9103-3597 et 9152-7515 ne sont pas et n'ont jamais été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
49. De plus, 9103-3597 et 9152-7515 n'ont pas déposé de prospectus à l'Autorité ou bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense de déposer un prospectus;
50. Finalement, l'information rendue disponible aux investisseurs est incomplète, voire défailante;
51. Ces investissements se déroulent sans que les investisseurs n'aient l'information qui leur est nécessaire afin de prendre une décision informée et éclairée;

Motif impérieux et absence d'audition préalable

52. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau ») prononce un

blocage, une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des Intimés;

53. Il y a sollicitation « massive » qui s'effectue via Internet et qui s'étend tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
54. Il y a placement de contrats d'investissement pour lesquels aucun prospectus n'a été déposé ou aucune dispense d'effectuer un tel dépôt n'a été accordée par l'Autorité;
55. Ces investissements sont sollicités et expliqués, à partir du Québec, par des personnes ne détenant aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
56. Deux (2) des trois (3) Intimés font toujours l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs rendue par cet honorable Tribunal (la décision 2007-018-001) et qui interdit à Grenier et 9103-3597 toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs notamment via le site Internet www.hericom.com, pièce D-1;
57. Ces contrats d'investissements sont camouflés en « dons » afin d'échapper à l'application de la réglementation en valeurs mobilières;
58. Les faits ci-haut décrits démontrent bien que Grenier et 9103-3597 ont tenté de « contourner » cette interdiction rendue en 2007 afin de protéger les investisseurs;
59. Les activités ci-haut décrites se continuent toujours et les sites Internet www.nedmoney.com et www.managesurf.com sont toujours en activités;
60. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation, ni les compétences pour ce faire.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à la Banque CIBC, sise au 1497, 5^{ième} Avenue à Shawinigan-Sud (Québec) G9P 1M4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 22-02913-00281 ouvert au nom de 9152-7515 Québec inc. ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Banque HSBC Canada, sise au 1182, rue Royale à Trois-Rivières (Québec) G9A 4J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 016-10321-050266-001 ouvert au nom de 9152-7515 Québec inc. ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Services Financiers Groupe Investors inc., sis au 2001, rue University, bureau 2000 à Montréal (Québec) H3A 2A6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte portant le numéro 10268407 et le numéro de client 3005202 ouvert au nom de Éric Grenier ainsi que dans tous les autres comptes au nom de

Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à AlertPay inc., sis au 5200, rue de la Savane à Montréal (Québec) H4P 2M8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans le compte ouvert au nom de Éric Grenier (et lié au compte bancaire de 9152-7515 Québec inc. à la Banque HSBC Canada) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Éric Grenier, de 9103-3597 Québec inc. ou de 9152-7515 Québec inc. dont elle a la garde ou le contrôle;

ORDONNER aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres et autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires ouverts à leurs noms et dont ils ont la garde ou le contrôle;

2. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières :

INTERDIRE à Éric Grenier, 9152-7515 Québec inc. et 9103-3597 Québec inc. toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs notamment le placement de contrats d'investissement par l'entremise de sites Internet;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER la fermeture du site Internet www.managesurf.com administré par Héricom Internet (9103-3597 Québec inc. et Éric Grenier) et sur lequel sont offerts des placements sous forme de contrats d'investissement;

4. En vertu de l'article 323.10 de la Loi sur les valeurs mobilières :

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Saint-Maurice une copie authentique du jugement à être rendue sur les présentes et

5. En vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières :

DÉCLARER que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2009

Girard et al
 Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Isabelle Maillette, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier 2009-DCAJ-0148 visant Éric Grenier, 9152-7515 Québec inc. (Consultant Héricom) et 9103-3597 Québec inc. (Les Services Internet Héricom) et
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'ordonnance à une personne de se conformer aux obligations de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 15 décembre 2009

Isabelle Maillette, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 décembre 2009

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts judiciaires du Québec